

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KUEHNE + NAGEL RISK MANAGEMENT

Rue Guynemer
Parc d'activité des Lacs
33290 BLANQUEFORT

Références : 22-300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement KUEHNE + NAGEL RISK MANAGEMENT implanté Rue Guynemer Parc d'activité des Lacs 33290 BLANQUEFORT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17/03/2022 a été notamment diligentée de manière inopinée dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" sur la maîtrise du risque incendie dans les entrepôts de stockage de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE + NAGEL RISK MANAGEMENT
- Rue Guynemer Parc d'activité des Lacs 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005208167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FINANCIERE MORY a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2008. Un changement d'exploitant a été fait le 19 février 2009 et la société Kuehne & Nagel exploite désormais l'entrepôt. L'autorisation d'exploiter a été complétée par l'arrêté complémentaire (APC) du 10/04/2019.

L'exploitant entrepose principalement du vins et des alcools de bouche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise du risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Autorisation – rubrique 4755 (alcools de bouche)	Code de l'environnement du 31/07/2021, article R.181-12 / L.512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Organisation des stockages en cellules	Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux polluées (extinction...)	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Implantation des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Adéquation sprinklage / matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 31.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives des locaux sociaux	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 31.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie et besoin en eau pour la lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1	/	Sans objet
Entretien des moyens de prévention et de protection et de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.4	/	Sans objet
Formation et entraînement incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 25.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Robinets d'incendie armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité pompiers	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 30.3	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 31.2	/	Sans objet
Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 32.1	/	Sans objet
Stockage de palettes extérieur	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 34.6	/	Sans objet
Désenfumage spécifique aux ateliers de charge des batteries	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 36.1	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière de nombreux écarts en lien avec la maîtrise du risque incendie. La plupart de ces écarts a été repris dans un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) soumis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire. Un délai de 15 jours lui est laissé pour formuler ses éventuelles remarques.

L'inspection a également relevé un défaut d'Autorisation au titre de la rubrique 4755 compte tenu de la réalisation de stockage d'alcools de bouche (> 40° en titre) pour des quantités excédant les 500 m³. Le projet d'APMD joint impose également à l'exploitant de régulariser sa situation administrative de manière pérenne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, quantités stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que l'état des stocks semblait intégrer les dispositions réglementaires précitées.</p> <p>En revanche, ce dernier ne prenait pas en compte les quantités de déchets présentes sur site à un instant t.</p> <p>Les inspecteurs ont relevé que l'état des stocks était mis à jour tous les jours conformément aux dispositions de l'AM (arrêté ministériel) 1510 qui le prévoit compte tenu de la présence d'alcools de bouche (4755).</p> <p>De plus, l'état des stocks peut être édité également en cas de perte totale des alimentations électriques principales (PTAE) du site ; en effet, l'établissement dispose d'un onduleur de secours qui permet d'alimenter, pendant une durée donnée, les serveurs informatiques du site. L'état des stocks est également disponible sur un « cloud » dont le stockage est effectué sur un serveur distinct du site.</p> <p>Les inspecteurs ont constaté qu'il y avait bien moins de 25 m³ d'alcools de bouche dans chacune des cellules 1 et 2 et moins de 499 m³ dans la cellule 3. Cependant, les quantités globales d'alcools de bouche pouvaient dépasser les 500 m³ ; seuil de l'Autorisation au titre de la rubrique 4755 pour laquelle l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation à ce sujet. Il convient dans ce cadre de se référer à la fiche de constat ci-après.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier de la conformité de son état des stocks aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'AM (arrêté ministériel) 1510. A cet effet, l'exploitant intégrera le suivi des matières combustibles liées aux déchets présents sur site dans son état des stocks.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autorisation – rubrique 4755 (alcools de bouche)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2021, article R.181-12 / L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, dépassement des seuils
Prescription contrôlée : Autorisation si volume > 500 m ³ (rubrique 4755)
<p>Constats : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont constaté qu'à plusieurs reprises le seuil des 500 m³ d'alcools de bouche répartis dans les 3 cellules, pouvait être dépassé.</p> <p>Par exemple au jour de l'inspection, 506 m³ d'alcools de bouche (dont le titre dépasse 40°) étaient présents dans l'entrepôt ; or, l'exploitant n'est autorisée qu'à entreposer au plus 499 m³ d'alcools pour rester soumis à déclaration au titre de la rubrique 4755 (ce qui est possible au regard de l'APC (arrêté préfectoral complémentaire) de 2019).</p> <p>Le dépassement des 500 m³ est régulièrement observé et l'exploitant essaie d'y remédier réactivement. Ce dernier a déclaré que les capacités de son entrepôt étaient limitées et qu'il étudiait le potentiel transfert de ses activités à l'échéance de son bail en 2023.</p> <p>En conclusion, l'inspection constate que l'exploitant exploite une installation de stockage d'alcools de bouche (4755) sans disposer de l'autorisation préfectorale idoine.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'autorisation soit en réduisant la quantité d'alcools de bouche jusqu'à atteindre au plus le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755.</p> <p>En cas de réduction des volumes stockés, l'exploitant met en place des mesures pérennes visant à empêcher et garantir tout dépassement de seuil.</p> <p>La régularisation de la situation administrative fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport dans le cadre de la procédure contradictoire où un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour apporter ses éventuelles remarques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages en cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2019, article 2																				
Thème(s) : Risques accidentels, conformité																				
Prescription contrôlée : Les modalités d'entreposage sont précisées ci-dessous :																				
<table border="1"><thead><tr><th>Cellule 1</th><th>Cellule 2</th><th>Cellule 3</th></tr></thead><tbody><tr><td>Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)</td><td>Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)</td><td>Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)</td></tr><tr><td>Hauteur de stockage : 10m</td><td>Hauteur de stockage : 10m</td><td>Hauteur de stockage : 10m</td></tr><tr><td>Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m</td><td>Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m</td><td>Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m</td></tr><tr><td>Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2</td><td>Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2</td><td>Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2</td></tr><tr><td>Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25m³)</td><td>Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25m³)</td><td>Présence d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2: maximum 499m³</td></tr></tbody></table>	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)	Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)	Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)	Hauteur de stockage : 10m	Hauteur de stockage : 10m	Hauteur de stockage : 10m	Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m	Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m	Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m	Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2	Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2	Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2	Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25m ³)	Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25m ³)	Présence d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2: maximum 499m ³		
Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3																		
Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)	Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)	Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)																		
Hauteur de stockage : 10m	Hauteur de stockage : 10m	Hauteur de stockage : 10m																		
Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m	Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m	Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m																		
Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2	Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2	Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2																		
Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25m ³)	Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25m ³)	Présence d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2: maximum 499m ³																		
Article 32.4 de l'AP de 2008 : Les matières stockées en vrac sont séparées d'au moins de 1 mètre des parois, des éléments de structure.																				
Constats : Lors de son contrôle, l'inspection a bien constaté que dans chaque cellule, il y avait bien 9 doubles racks et 2 racks simples situés aux extrémités des cellules. Ceci est conforme aux dispositions précitées de l'AP de 2019. En revanche tout le long de la façade Est des trois cellules de stockage, les inspecteurs ont relevé la présence d'un stockage en masse d'alcools de bouche et de vins réalisé sur un niveau. Ce type de stockage semble routinier dans la mesure où des marquages au sol pour les signaler étaient présents. L'inspection tient à préciser que les études de risque incendie de l'établissement n'autorisent pas les stockages en îlots de matières combustibles et/ou d'alcools de bouche. De plus, les îlots de stockage étaient directement accolés aux murs coupe-feu supra sans respecter la distance minimale de 1 mètre d'éloignement pour des stockages vracs non permanents.																				
Observations : Il est demandé à l'exploitant de supprimer l'ensemble des stockages en masses non autorisés qui sont réalisés dans les 3 cellules. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines pour lever la non-conformité supra et ce, suivant un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours.																				
Type de suites proposées : Avec suites																				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription																				

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux polluées (extinction...)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Capacité de confinement attendue pour le stockage des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie : -bassin étanche d'une capacité de 2600 m ³ ; -les zones de quais de chargement de déchargement des camions pour un volume de 1213 m ³ . Une vanne motorisée à commande automatique (asservie au déclenchement du réseau de sprinklage) et manuelle est placée en aval du bassin de confinement et en amont du point de rejet. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La vanne de fermeture manuelle est clairement identifiée.
Constats : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont bien relevé la présence des zones de quais et du bassin de confinement supra. La capacité de chacune de ces zones n'a pas été examinée par l'inspection. Cependant, l'inspection a relevé que le bassin de confinement était rempli d'eaux pluviales à hauteur d'au moins 2/3 de sa capacité. En l'état, la capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie requise n'était donc pas disponible. suite au questionnement des inspecteurs, l'exploitant a indiqué ne pas effectuer de contrôles internes des tuyauteries enterrées acheminant les éventuelles eaux d'extinction d'incendie des cellules vers le bassin de confinement. Enfin, les inspecteurs ont bien constaté que la vanne martelière, située en aval du bassin de confinement supra, disposait bien d'un dispositif de fermeture manuelle ; il s'agit d'un volant situé en point bas du regard où se trouve la vanne. L'inspection constate que l'accès à ladite commande manuelle n'est pas simple et qu'il faut disposer <i>a minima</i> d'un dispositif de type échelle pour descendre dans le regard ayant une profondeur de l'ordre de 2 mètres. Il est indispensable que l'exploitant rende facilement disponible les moyens nécessaires (un pied de biche pour ouvrir l'opercule en fonte du regard et une échelle pour descendre dans le regard pour permettre la manœuvre du volant supra).
Observations : D'une part, il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -réaliser un contrôle d'intégrité et d'étanchéité des tuyauteries enterrées valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. En cas d'écarts observés, l'exploitant y remédie sans délai ; -disposer facilement des outils / équipements nécessaires pour permettre la fermeture manuelle de la vanne martelière du site rapidement en cas d'incendie. A cet effet, l'exploitant intègre dans son plan de défense incendie (PDI), en cours de révision, la procédure opérationnelle précisant les actions à dérouler pour fermer manuellement la vanne martelière ; -sensibiliser et former l'ensemble des équipiers d'intervention du site au déploiement effectif des outils / équipements pour fermer manuellement la vanne martelière. D'autre part, il est demandé à l'exploitant de vidanger le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie (EI) pour lui restituer la capacité minimale disponible pour permettre disposer d'une capacité conforme à l'évaluation D9A. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines pour disposer en toutes circonstances de la capacité de confinement minimale requise pour les EI et ce, suivant un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie et besoin en eau pour la lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les besoins en eaux d'extinction d'incendie sont au minimum de 300 m ³ /h pendant 3 heures (soit 900 m ³ au total) : -3 poteaux implantés sur site et 2 sur le réseau public. Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 3 poteaux (parmi les 5) est supérieur à 60 m ³ /h unitairement sous 1 bar. L'exploitant s'assure périodiquement du respect des débits et pressions précités ; -une réserve incendie de 360 m ³ disposée de deux colonnes d'aspiration et est implantée de manière à permettre le stationnement de deux engins de secours.
Constats : Lors de l'inspection, il a bien été relevé : -la présence de 3 poteaux incendie privés sur site ; -d'une réserve incendie (dont le volume n'a pas été examiné) composée de 2 colonnes d'aspiration. L'exploitant a présenté un rapport justifiant de la réalisation de mesure de débits en simultané pour deux poteaux et non les trois requis. Ce contrôle a été réalisé par la société DESAUTEL le 06/08/2021. Sur ce contrôle, le prestataire indique que le poteau incendie (PI) n°2 a été fuyard. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le PI n°2 était toujours fuyard. Aucune action corrective particulière n'a donc été mise en place par l'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -réaliser une mesure de débits en simultané pour trois poteaux incendie afin de justifier d'un débit global de 180 m ³ /h sous 1 bar ; -justifier que la réserve incendie semi-enterrée fait bien a minima 360 m ³ ; -résorber de manière pérenne les fuites affectant le PI n°2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

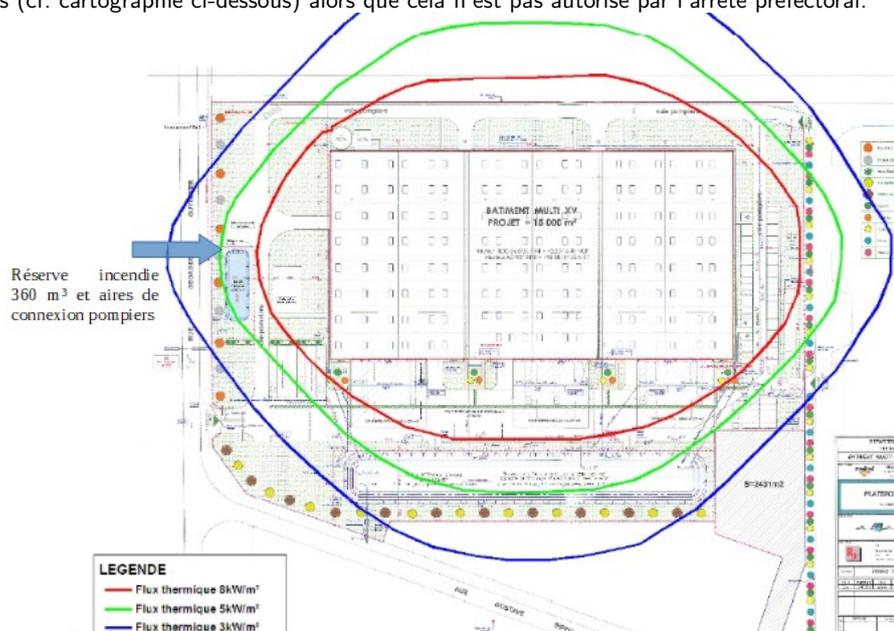
Prescription contrôlée :

Les poteaux incendie (PI) du site et public sont distants de moins de 100 m de l'entrepôt.

La réserve incendie de 360 m³ est implantée en dehors des zones impactées par les flux thermiques figurant dans l'EDD.

Constats : Lors de son contrôle, l'inspection a bien constaté que les trois PI présents sur site, étaient bien situés à moins de 100 mètres de l'entrepôt.

En revanche, la réserve incendie de 360 m³ et les aires de connexion de pompier sont situées dans des zones d'effets thermiques (cf. cartographie ci-dessous) alors que cela n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral.



Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour supprimer les effets thermiques affectant, en cas d'incendie, la réserve incendie et les aires de connexion pompiers associées ou de déplacer celle-ci en dehors des effets thermiques.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines pour lever la non-conformité supra et ce, suivant un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Des RIA sont répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et à proximité des issues et sont alimentés par la réserve sprinkler de 450 m ³ .
Constats : Les inspecteurs ont bien relevé la présence de robinets d'incendie armés (RIA) dans chacune des 3 cellules de stockage. Ces derniers sont bien positionnés pour permettre d'attaquer un foyer par deux côtés opposés. La réserve alimentant les RIA fait en réalité 485 m ³ (volume précisé sur l'étiquette apposée sur la réserve aérienne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont équipées d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR.</p> <p>L'alimentation du réseau d'extinction se fait grâce à une réserve d'eau constituée par une cuve (alimentant RIA et sprinkler) de 450 m³. Le réseau est alimenté par deux motopompes redondantes assurant chacun un débit de 450 m³/h.</p> <p>Les pomperies alimentant le réseau de sprinklage et les RIA sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de perte d'utilités.</p> <p>Article 27.4 de l'AP de 2008 : Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (sprinklage....) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.</p>
<p>Constats : Lors de son contrôle, l'inspection a bien constaté la présence de 2 groupes motopompes incendie permettant d'alimenter le sprinklage. Chaque groupe supra est dimensionné pour garantir un débit de pompage de 454 m³/h ; ce qui est conforme au dimensionnement requis.</p> <p>De plus, la réserve sprinkler est d'une capacité réelle de 485 m³ (cette dernière était bien remplie au jour de l'inspection ; en effet, le manomètre affichée 10 mCE (colonne d'eau) ce qui correspondant au niveau de remplissage maximale de ladite réserve).</p> <p>L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérifications semestrielles du système de sprinklage ESFR à eau de l'entrepôt ; ces dernières datent respectivement du 13/04 et 27/10/2021. Ces deux contrôles ont conduit l'organisme de contrôle à formuler des observations, des améliorations et des non-conformités au référentiel. En analysant les rapports supra, l'inspection constate des non-conformités ayant un caractère récurrent dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> -des défaillances matérielles d'équipements raccordés (débitmètre DN 200 HS...); -des distances libres libres de 2,4m entre les stockage racks et palettes en cellules non respectées; -des non-respects d'une distance minimale de 15 cm entre les doubles racks en cellules; -... <p>Ces non-conformités ne permettent pas de justifier que les installations de sprinklage sont maintenues fonctionnelles en toutes circonstances.</p> <p>Enfin lors de l'inspection, un essai de démarrage et de bon fonctionnement de la motopompe B2 a été réalisé; le fonctionnement de l'équipement a bien été observé. En revanche, la ventelle d'aération de la partie basse du local "Sources" ne s'est pas ouverte automatiquement lors du démarrage de la motopompe à l'instar de la ventelle en partie haute. Ce constat est notable dans la mesure où le refroidissement de l'air du local "Sources" ne serait donc pas suffisant pour permettre un fonctionnement prolongé des groupes permettant d'alimenter le sprinklage. A noter que le refroidissement de l'air du local est primordial pour permettre le fonctionnement des motopompes (en cas de température importante du local; les groupes pouvaient se mettre hors service par sécurité; ce qui impliquerait de facto l'arrêt de l'aspersion).</p> <p>Les inspecteurs ont relevé que les contrôles semestriels depuis a minima 2020 faisaient état du constat suivant similaire à celui observé par l'inspection lors du test ; « les ventelles basses ne sont pas asservies ». Cet écart doit être corrigé rapidement.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les mises en conformité qui s'imposent sur les non-conformités affectant le sprinklage et mises en lumière lors des contrôles périodiques. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines pour restituer la conformité du sprinklage et ce, suivant un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Adéquation sprinklage / matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : Les inspecteurs ont relevé que les comptes rendus de vérifications semestrielles des installations de sprinklage, ne consignent pas la démonstration de l'adéquation de l'extinction automatique par rapport aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Dans ce cadre, l'inspection avait indiqué, suite à l'instruction du porter à connaissance (PAC) ayant conduit à l'APC de 2019, par courriel du 03/01/2019, que le sprinklage n'est adapté pour des alcools dont le titre US est de 100 proof ou moins (soit 50% d'alcool en volume) et dans des contenants de moins de 3,8L. Ainsi, dans l'hypothèse où des alcools présentant un pourcentage d'alcool supérieur ou contenus dans des récipients de plus de 3,8L seraient stockés, le sprinklage ne serait plus adapté. En l'absence de modification de l'installation de sprinklage, l'assertion précitée reste applicable. L'inspection a donc souhaité s'assurer qu'aucun stockage d'alcools au-delà de 50° n'était réalisé sur site. Sur l'état des stocks du 16/03/2022, il est précisé que 34 m ³ d'alcools de bouche titrant entre 50° et 63,5° étaient entreposés en cellules. En revanche, les contenants associés font un volume en deçà de 3,8 litres. L'inspection constate donc que l'exploitant entrepose des produits (alcools titrant à plus de 50°) incompatibles avec le système d'extinction automatique d'incendie présent dans l'entrepôt.
Observations : D'une part, il est demandé à l'exploitant de s'assurer dans les prochains comptes-rendus de vérification semestrielles du sprinklage, que l'organisme effectue bien une vérification de la qualification du matériel et de son adéquation par rapport aux produits stockés. L'exploitant transmet à cet effet le compte-rendu du 1er contrôle de 2022. D'autre part, il est demandé à l'exploitant de proscrire définitivement les stockages d'alcools de bouche titrant au delà de 50° dans toutes les cellules de l'entrepôt sauf à qualifier le système d'extinction pour permettre ce type de stockages. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines et ce, suivant un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 30.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention du SDIS. Une voie d'une largeur minimale de 6 m, situées à une distance maximum de 8 m de la façade de l'entrepôt, est entretenue et maintenue dégagée en permanence pour permettre la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. En ce qui concerne la façade Ouest côté quai et en raison de la différence de niveau avec la voie engin, il est installé une rampe d'accès aux dévidoirs des sapeurs pompiers d'une largeur de 1,8 m sur une porte de 5 % permettant l'accès à chaque cellule par une porte sectionnelle de 4 x 4,2 m.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence d'une voie engin ceinturant l'ensemble du périmètre de l'entrepôt. Cette voie était entretenue et n'était pas obstruée au jour de l'inspection. Les inspecteurs ont également constaté la présence de rampes dévidoirs, d'une largeur d'au moins 1,8 mètres, desservant chacune des cellules de stockage. Une rampe dévidoir répondant aux caractéristiques précitées était bien présente pour chacune des cellules et reliant la cellule, par une porte sectionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les portes aménagées (issues de secours donnant sur l'extérieur) sur les murs périphériques de l'entrepôt (façades N, E et S de l'entrepôt) doivent être EI 120 et munies d'une ferme porte. Article 32 : Les portes séparant les cellules de stockage doivent être EI 120 avec des fermes portes automatiques.
Constats : Les issues de secours ainsi que les portes sectionnelles présentes au niveau des façades Nord, Est et Sud de l'entrepôt ne sont pas coupe-feu EI 120. En effet, ce sont des portes classiques n'ayant aucun requis coupe-feu.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour disposer ses installations de portes coupe-feu 2h au niveau des façades N, S et E de l'entrepôt. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines pour lever la non-conformité supra et ce, suivant un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
Constats : L'inspection s'est rendue en toiture et a bien constaté que les lanterneaux de désenfumage se situaient à minima à une distance de 7 mètres des murs séparatifs entre cellules de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 32.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Dispositions pour prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre : -les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement ; -la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.
Constats : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont constaté que : -des bandes incombustibles de type paxalu étaient bien présentes sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules ; -les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage dépassaient bien en toiture sur une hauteur d'au moins 1 mètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de palettes extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 34.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La zone aérienne de stockage de palettes est éloignée du bâtiment de stockage d'au moins de 10 mètres.
Constats : L'inspection a bien relevé que la zone extérieure de stockage de palette, située en partie Nord de l'entrepôt, était bien distincte de 10 mètres de l'entrepôt. Cette zone est délimitée par une clôture rigide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage spécifique aux ateliers de charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 36.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Par sondage, les inspecteurs ont bien constaté que les commandes manuelles raccordées au désenfumage étaient bien situées à proximité d'accès en cellule (notamment à proximité des issues de secours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont équipées d'une centrale de détection reliée à un réseau de détecteurs de fumées avec centralisation des alarmes dans une zone occupée en permanence ou vers des personnels d'astreinte dont la liste des prédéfinie dans le plan de secours mentionné à l'article 28.1.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence d'un réseau de détecteurs de fumée présents dans les cellules de stockage. De plus, la centrale de détection incendie (SSI) a été vue par l'inspection. Cette dernière n'indiquait aucun défaut particulier (tous les voyants étaient verts et la centrale était bien sous tension). La centrale SSI est située dans une zone de bureau fréquentée par du personnel lors des horaires de fonctionnement de l'établissement. Cette centrale est également raccordée à une société de télésurveillance / gardiennage (24h/24) – société CHUBB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens de prévention et de protection et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (sprinklage, détection incendie, désenfumages, portes coupe-feu, RIA, extincteurs, poteaux incendie....) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 3 heures.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants : -Certificat Q7 de la détection automatique d'incendie (DAI) – contrôle du 09/12/2021 par la société CHUBB : RAS (rien à signaler); -Certificat Q4 des extincteurs incendie – contrôle du 19/04/2021 par la société DESAUTEL : RAS; -Certificat Q5 des RIA – contrôle du 07/07/2021 par la société ENGIE :RAS; -Rapport de contrôle du désenfumage – vérification du 18/10/2021 la société DESAUTEL : RAS; -Rapport de contrôle des portes coupe-feu (PCF) – vérification du 09/12/2021 par la société CHUBB : 7 portes coupe-feu (PCF) ont été testées et seule la PCF5 ne s'est pas fermée entièrement. Afin de s'assurer de la lever de la non-conformité affectant la PCF5 (reliant la C1 à la C2), l'inspecteur a réalisé des tests de manoeuvrabilité et de bonne fermeture de cette dernière. L'essai a démontré que ladite porte ne se fermait toujours pas entièrement. Aucune action corrective particulière n'a été mise en oeuvre par l'exploitant depuis le constat effectué en décembre 2021. La bonne fermeture de la PCF7 (reliant la C1 à la C2 également) a été testée avec succès.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la porte coupe-feu PCF5 est bien fonctionnelle et se ferme en totalité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation et entraînement incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 25.7
Thème(s) : Risques accidentels, organisation
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours interne (PSI) est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues dans le PSI. Au moins une fois par an le personnel participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.
Constats : Selon l'exploitant, la dernière formation incendie réalisée pour les personnels d'intervention date de septembre 2021 et a consisté principalement du point de vue opérationnel à la manipulation d'extincteurs sur un feu réel. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de pouvoir justifier « des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement » (point 23 de l'AM 1510). A cet effet, il convient que la formation des équipiers d'intervention, à dispenser en 2022, intègre bien la manipulation de RIA. De plus, il est nécessaire que l'exploitant réalise des exercices annuels pour décliner son plan de défense incendie (PDI) en cours de révision au jour de l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -réaliser une formation des équipiers d'intervention du site intégrant la manipulation, le déploiement et la mise en œuvre de robinets d'incendie armés (RIA) ; -effectuer un exercice de défense contre l'incendie en appliquant le PDI une fois ce dernier mis à jour. Un compte-rendu d'exercice devra être établi et le plan d'actions en découlant devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives des locaux sociaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sociaux sont isolés des cellules par une paroi toute hauteur, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, de degré coupe-feu 2 heures (REI / EI 120)
Constats : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont relevé la présence d'un espace de détente situé à proximité des quais de la cellule 1. Cet espace était constitué par des tables et des chaises situées à proximité de machines à café. Cette zone était située à même la cellule sans disposer de dispositions constructives particulières. De fait, les dispositions constructives liées aux locaux sociaux supra n'étaient donc pas respectées pour cet espace de détente.
Observations : Il est demandé à l'exploitant à l'exploitant de supprimer l'espace de détente en l'état au sein de la cellule 1 ou à défaut de le mettre en conformité pour satisfaire aux dispositions constructives de l'AP de 2008 supra. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport requérant la mise en place des actions correctives idoines pour mettre en conformité l'espace détente situé en cellule 1 et ce, suivant un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription